Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNEE 2015 – NUMERO 90 DU 23 AVRIL 2015

TABLE DES MATIERES

SOUS-PREFECTURE DE VALENCIENNES

Arrêté de Déclaration d'Utilité Publique - Commune de VALENCIENNES - Projet d'aménagement de l'îlot Badin-Sarrazins

Arrêté de Déclaration d'Utilité Publique - Commune de VALENCIENNES **-** Projet d'aménagement de l'îlot Onésyme Leroy

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Décision N° 23/2015 portant mesure temporaire de restriction de navigation

Décision N° 24/2015 portant autorisation d'une manifestation nautique

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES
Bureau des installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un centre de véhicules hors d'usage (VHU) à la S.A.R.L. DESMAZIERES des prescriptions complémentaires pour son site situé à ROUBAIX

Arrêté préfectoral d'enregistrement de la demande présentée par la société VERQUIN CONFISEUR pour exploiter une confiserie sur le territoire de la commune de TOURCOING

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Sous-préfecture de Valenciennes

Bureau des affaires économiques, de la cohésion sociale et du développement durable

Arrêté de Déclaration d'Utilité Publique

Commune de VALENCIENNES

Projet d'aménagement de l'îlot Badin-Sarrazins

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la délibération, du 30 juin 2014, par laquelle conseil municipal de VALENCIENNES sollicite le recours à l'expropriation pour cause d'utilité publique afin d'acquérir les parcelles nécessaires au projet d'aménagement de l'îlot Badin-Sarrazins ;

Vu la convention opérationnelle, signée le 28 octobre 2010, entre l'Etablissement Public Foncier Nord - Pas de Calais et la commune de VALENCIENNES, sur l'intervention de l'EPF sur le territoire de la commune de VALENCIENNES pour le portage foncier des biens nécessaires à la mise en œuvre de l'opération ;

Vu les pièces du dossier d'enquête publique, constitué conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et les registres y afférents, l'avis d'enquête, le certificat d'affichage en ;

Vu l'avis favorable, du 1er octobre 2014, du responsable de la délégation territoriale du Valenciennois de la DDTM, sur le projet ;

Vu le plan de périmètre, ci-annexé ;

Vu l'arrêté préfectoral, du 3 novembre 2014, d'ouverture d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

Vu l'enquête qui s'est déroulée, du 1er décembre 2014 au 17 décembre 2014 inclus, sur le territoire de la commune de VALENCIENNES ;

Vu le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable, assorti d'une réserve, rendus par Monsieur Gérard BOUVIER, commissaire enquêteur ;

Vu le courrier, du 19 janvier 2015, adressé au Maire de VALENCIENNES ;

Vu la délibération, du 27 mars 2015, du conseil municipal de VALENCIENNES, décidant la poursuite de la procédure et s'engageant à lever la réserve du commissaire enquêteur ;

Vu le courrier, du 16 avril 2015, du Maire de VALENCIENNES, sollicitant la déclaration d'utilité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Franck-Olivier LACHAUD, Sous-Préfet de Valenciennes ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Valenciennes,

ARRETE :

Article 1 : Est déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement de l'îlot Badin-Sarrazins, sur le territoire de la commune de VALENCIENNES.

Article 2 : La commune de VALENCIENNES est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération sus visée.

Article 3 : Ces expropriations devront être réalisées, dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4 : Le Sous-Préfet de Valenciennes et le Maire de VALENCIENNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Celui-ci fera l'objet d'un affichage légal en mairie de VALENCIENNES, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : Le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Maire de VALENCIENNES
- Monsieur le Chef de la Délégation Territoriale du Valenciennois de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Fait à VALENCIENNES, le 23 AVR. 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet

Franck-Olivier LACHAUD

INFORMATION : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Les dispositions du présent arrêté peuvent être contestées devant le tribunal administratif par un recours contentieux formé dans le délai de deux mois à compter de la publicité par voie d'affichage dudit arrêté.

Elles peuvent également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux lequel – si ce recours est formé avant l'expiration du délai de recours contentieux – prolonge ce délai. La notification de la réponse à ce recours gracieux ouvre ainsi un nouveau délai de recours contentieux de deux mois devant la juridiction administrative. L'absence de réponse au recours gracieux, au terme d'un délai de deux mois à compter de sa réception, vaut rejet implicite de celui-ci.

Plan de périmètre – Ilot Badin-Sarrazins
sur le territoire de la commune de VALENCIENNES
Déclaration d'utilité publique

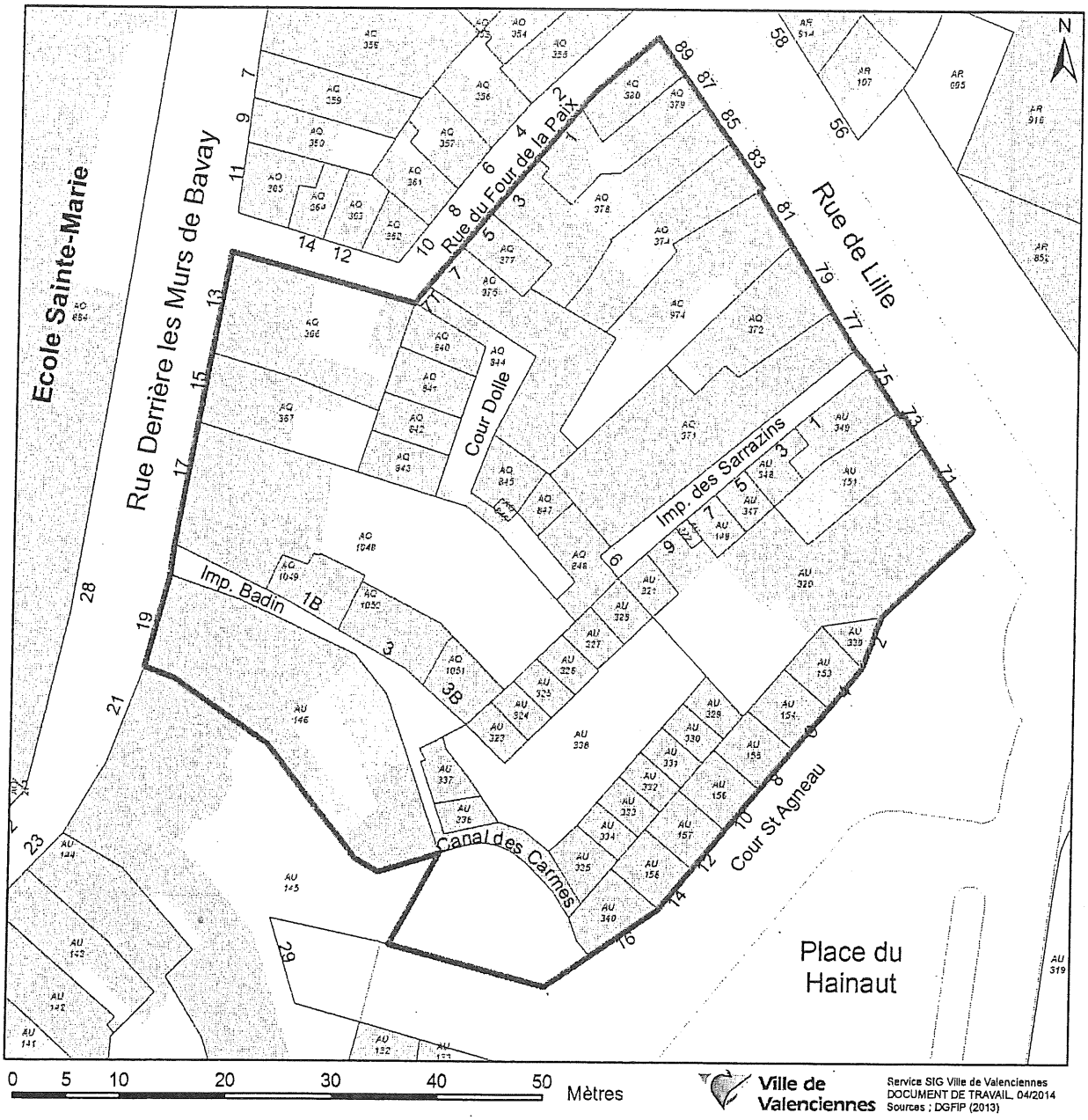

Périmètre de l'îlot

Vu pour être annexé à mon arrêté du 23 AVR. 2015
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet

Franck-Olivier LACHAUD

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Sous-préfecture de Valenciennes

Bureau des affaires économiques, de la cohésion sociale et du développement durable

Arrêté de Déclaration d'Utilité Publique

Commune de VALENCIENNES

Projet d'aménagement de l'îlot Onésyme Leroy

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la délibération, du 30 juin 2014, par laquelle conseil municipal de VALENCIENNES sollicite le recours à l'expropriation pour cause d'utilité publique afin d'acquérir les parcelles nécessaires au projet d'aménagement de l'îlot Onésyme Leroy ;

Vu les pièces du dossier d'enquête publique, constitué conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et les registres y afférents, l'avis d'enquête, le certificat d'affichage en mairie de Valenciennes ;

Vu l'avis favorable, du 1er octobre 2014, du responsable de la délégation territoriale du Valenciennois de la DDTM, sur le projet ;

Vu le plan de périmètre, ci-annexé ;

Vu l'arrêté préfectoral, du 3 novembre 2014, d'ouverture d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

Vu l'enquête qui s'est déroulée, du 1er décembre 2014 au 17 décembre 2014 inclus, sur le territoire de la commune de VALENCIENNES ;

Vu le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable, assorti d'une réserve, rendus par Monsieur Gérard BOUVIER, commissaire enquêteur ;

Vu le courrier, du 19 janvier 2015, adressé au Maire de VALENCIENNES ;

Vu la délibération, du 27 mars 2015, du conseil municipal de VALENCIENNES, décidant la poursuite de la procédure et s'engageant à lever la réserve du commissaire enquêteur ;

Vu le courrier, du 16 avril 2015, du Maire de VALENCIENNES, sollicitant la déclaration d'utilité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Franck-Olivier LACHAUD, Sous-Préfet de Valenciennes ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Valenciennes,

ARRETE :

Article 1 : Est déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement de l'îlot Onésyme Leroy, sur le territoire de la commune de VALENCIENNES.

Article 2 : La commune de VALENCIENNES est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération sus visée.

Article 3 : Ces expropriations devront être réalisées, dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4 : Le Sous-Préfet de Valenciennes et le Maire de VALENCIENNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Celui-ci fera l'objet d'un affichage légal en mairie de VALENCIENNES, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : Le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Maire de VALENCIENNES
- Monsieur le Chef de la Délégation Territoriale du Valenciennois de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Fait à VALENCIENNES, le 23 AVR. 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet

Franck-Olivier LACHAUD

INFORMATION : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Les dispositions du présent arrêté peuvent être contestées devant le tribunal administratif par un recours contentieux formé dans le délai de deux mois à compter de la publicité par voie d'affichage dudit arrêté.

Elles peuvent également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux lequel – si ce recours est formé avant l'expiration du délai de recours contentieux – prolonge ce délai. La notification de la réponse à ce recours gracieux ouvre ainsi un nouveau délai de recours contentieux de deux mois devant la juridiction administrative. L'absence de réponse au recours gracieux, au terme d'un délai de deux mois à compter de sa réception, vaut rejet implicite de celui-ci.

Plan de périmètre – Ilot Onésyme Leroy
sur le territoire de la commune de VALENCIENNES
Déclaration d'utilité publique

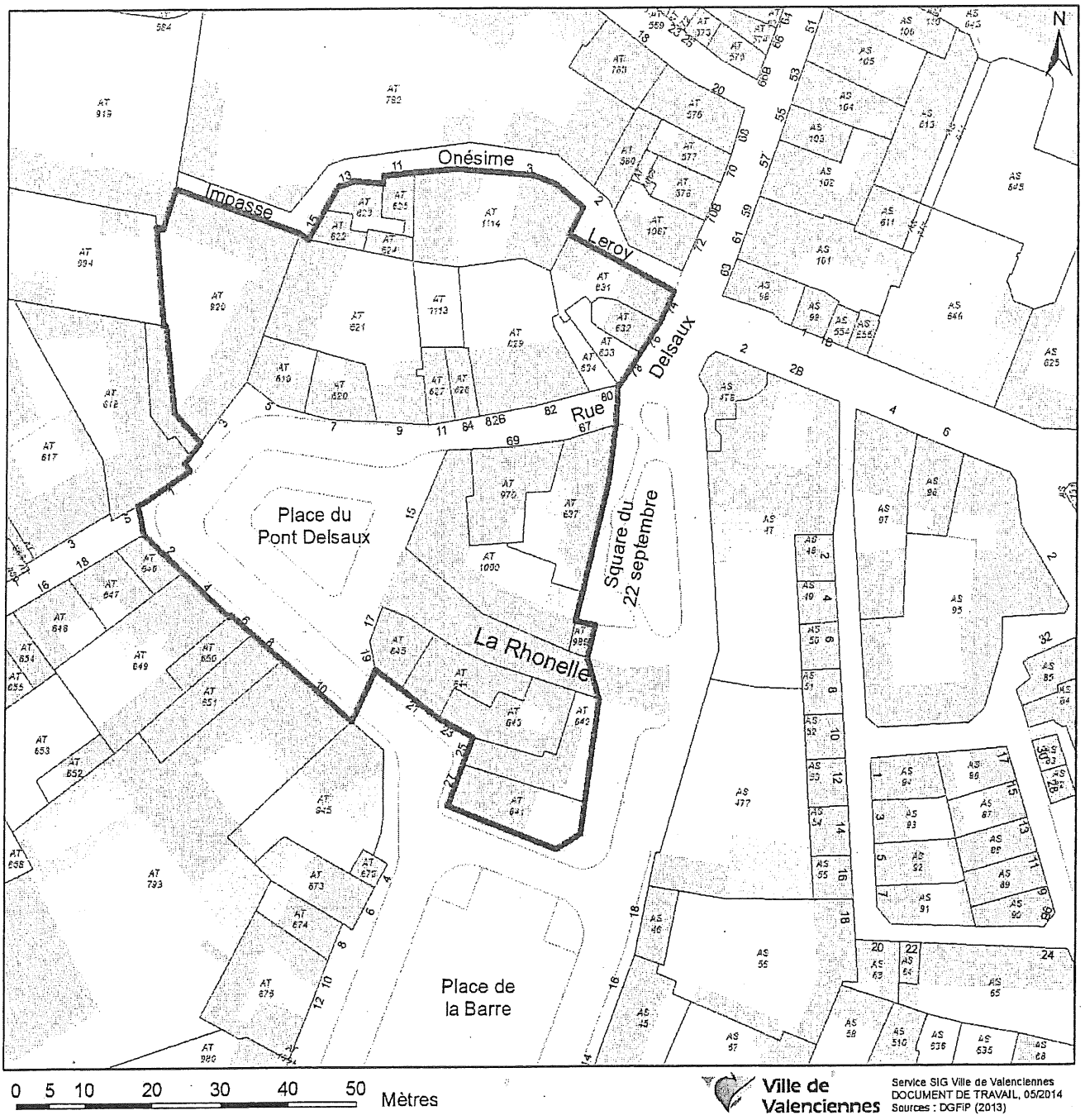

Périmètre de l'îlot

Vu pour être annexé à mon arrêté du 23 AVR. 2015
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet

Franck-Olivier LACHAUD

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Décision N° 23/2015
portant mesure temporaire de restriction de navigation

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur dans l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports et notamment son l'article A 4241-26;

Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2014 portant délégation de signature à M. Philippe LALART directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2014 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande en date du 14 avril 2015 du directeur de Métropole Européenne de Lille relative à la mise en place d'un alternat sur le canal de Roubaix sur les communes de Marcq-en-Baroeul et Wasquehal ;

DECIDE

Article 1 :
La mise en place d'un alternat entre le PK 6.150 sur la commune de Marcq-en-Baroeul et le PK 7.8 sur la commune de Wasquehal avec une largeur de navigation de 5,5 M et une priorité en cas de croisement pour les bateaux avalant à lieu du 1er mai 2015 au 31 décembre 2016.
Neutralisation de l'aire de retournement « confluence canal de Roubaix et Marque canalisée » au PK 7.627.

Article 2 :
La mesure définie en article 1 fait l'objet d'un plan de signalisation en application du point 3 de l'article A.4241-26 du Code des Transports avec validation par le gestionnaire de la voie d'eau. Le maître d'ouvrage a la charge d'assurer la veille de la mise en œuvre des dispositions prévues par le dit plan et d'autre part de sa maintenance pendant la durée des travaux.

Article 3 :
Les usagers de la voie d'eau sont tenus de respecter strictement la signalisation mise en place.

Article 4 :
Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le directeur de Métropole Européenne de Lille, le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale, le maire de Marcq-en-Bareul, Wasquehal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le 23 AVR. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
le responsable du pôle navigation intérieure,

Jean-Marie Lestienne

Copies adressées à :
Préfecture de Lille
SDIS 59
Mairie de Marcq-en-Baroeul et Wasquehal
Directeur de Métropole Européenne de Lille
le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer, au littoral et à la navigation intérieure
Pôle navigation intérieure
123, rue de Roubaix - CS 20839 59508 Douai cedex
Tél : 03.27.94.55.60 – Fax : 03.27.94.55.69
Horaires d'ouverture au public :
du lundi au vendredi de 9h00-11h30/14h00-16h00

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Décision N° 24/2015
portant autorisation d'une manifestation nautique

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur dans l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2132-7 et L.2132-8 ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2014 portant délégation de signature à M. Philippe LALART directeur départemental des territoires et de la mer du Nord;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2014 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande présentée en date du 2015 par Mme CHOEUR Fabienne, Présidente de l'AMPAVE de Douai en vue d'être autorisé à organiser une manifestation nautique sur la Scarpe moyenne ;

Considérant l'avis favorable du directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de voies navigables de France sur la tenue de la présente manifestation ;

DECIDE

Article 1 : L'autorisation sollicitée par Mme CHOEUR Fabienne, Présidente de l'AMPAVE de Douai, d'organiser le 03 mai 2015 de 6 h à 22 h dans le département du Nord sur la Scarpe moyenne, sur les rives droite et gauche au PK 26.500 est accordée.

Article 2 : Il n'y a pas d'interruption de la navigation. Toutefois, pendant la durée de cette manifestation, les usagers de la voie sont priés de s'assurer que la voie est dégagée au droit du secteur défini en article 1.
La manifestation consiste en :

- gala de catch sur l'eau

Article 3 : L'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4 : Les mesures de police mises en place pour le déroulement des épreuves seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire, notamment pour interrompre le déroulement de la manifestation dès l'approche de tous bateaux de commerce et de plaisance.

Article 5 : L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'Etat et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Article 6 : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : la présente autorisation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir au regard des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques.

Article 8 : La présente décision sera adressée en copie à Messieurs le maire de Douai, le directeur territorial de Voies navigables de France, le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale, le chef des sapeurs pompiers, Mme CHOEUR Fabienne, Présidente de l'AMPAVE de Douai, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sera diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le 21 AVR. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le responsable du pôle navigation intérieure,

Jean-Marie LESTIENNE

Copies adressées à :

Sous-préfecture de Douai
SDIS 59
Mairie de Douai
Directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France
Mme CHOEUR Fabienne, Présidente de l'AMPAVE de Doua
Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer, au littoral et à la navigation intérieure
Pôle navigation intérieure
123, rue de Roubaix - CS 20839 59508 Douai cedex
Tél : 03.27.94.55.60 – Fax : 03.27.94.55.69
Horaires d'ouverture au public :
du lundi au vendredi de 9h00-11h30/14h00-16h00

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/ED

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un centre de véhicules hors d'usage (VHU) à la S.A.R.L. DESMAZIERES des prescriptions complémentaires pour son site situé à ROUBAIX

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;

Vu la partie réglementaire du Code de l'Environnement, livre V et notamment les titres I et IV et les articles R. 512-31, R 515-37, R 515-38, R. 543-161, R. 543-162, R 543-163, R. 543-164 et R 543-165,

Vu le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie,

Vu les décrets n°2010-369 du 13 avril 2010, 2012-384 du 20 mars 2012 et 2012-1304 du 26 novembre 2012, modifiant la nomenclature des installations classées,

Vu le décret n° 2011-153 du 4 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques,

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés de véhicules hors d'usage,

Vu l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1994 autorisant la S.A.R.L. DESMAZIERES (« SELFTRUCK ») à exploiter un chantier de récupération et de stockage d'épaves automobiles et de pièces détachées à ROUBAIX, 145 Boulevard Beaurepaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 février 2009 portant agrément « démolisseur » pour l'exploitation par la S.A.R.L. DESMAZIERES d'installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage ;

Vu la demande de renouvellement transmise le 25 septembre 2014 par la S.A.R.L. DESMAZIERES, sise 145 Boulevard Beaurepaire à ROUBAIX (59100), en vue d'exploiter un centre VHU par la réalisation des opérations de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage sur ce site ;

Vu les courriers en date des 25 mars 2013 et 11 février 2015 de la S.A.R.L. DESMAZIERES déclarant le bénéfice des droits d'antériorité des installations classées qu'elle exploite à ROUBAIX, demande complétée le 11 février 2015 ;

Vu le rapport du 17 février 2015 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 17 mars 2015 ;

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément présentée le 25 septembre 2014 par la S.A.R.L. DESMAZIERES comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage,

Considérant la recevabilité de la déclaration du bénéfice des droits acquis réalisée par la S.A.R.L. DESMAZIERES dans son courrier du 25 mars 2013 complétée par transmission du 11 février 2015 ;

Considérant que les modifications de la nomenclature, engendrées par le décret susvisé et que la mise en œuvre des dispositions prévues par l'article L.513-1 du Code de l'Environnement ne concerne que les installations régulièrement mises en service avant le 14 avril 2010;

Considérant que l'installation sise à ROUBAIX exploitée par la S.A.R.L. DESMAZIERES est désormais soumise à enregistrement au regard de rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que ces modifications de classement de l'installation classée sont la conséquence directe de la modification de la nomenclature introduite par le décret susvisé ;

Considérant qu'il est nécessaire d'encadrer par voie d'arrêté préfectoral complémentaire l'évolution des activités du site, comme prévu par l'article R.512-31 du Code de l'Environnement ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1er - Objet

La S.A.R.L. DESMAZIERES, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 145 Boulevard Beaurepaire à ROUABIX (59100), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour poursuivre l'exploitation de son installation située à la même adresse.

Article 2

L'arrêté préfectoral du 20 février 2009 sus-visé est abrogé.

L'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1994 sus-visé et encadrant les activités de la S.A.R.L. DESMAZIERES reste applicable sauf si ces prescriptions sont contraires ou modifiées par les dispositions du présent arrêté.

Article 3

L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1994 est remplacé comme suit :

La S.A.R.L DESMAZIERES (« SELFTRUCK ») est autorisée à exploiter, au 145 Boulevard Beaurepaire à ROUBAIX (59100), les installations reprises dans le tableau suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Classement
2712	Stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 30 000 m ²	2448 m²	E

Article 4

La S.A.R.L DESMAZIERES, est agréée pour exploiter un centre VHU pour effectuer le stockage, la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage sous le numéro **PR 59 000 47 D**.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

La quantité maximale de véhicules hors d'usage pouvant être traitée sur le site est de 400 véhicules par an.

Article 5

L'exploitant est tenu, dans l'activité pour laquelle il est agréé à l'article 4 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 6

Dans le cas où la S.A.R.L DESMAZIERES souhaite obtenir le renouvellement du présent agrément, elle adresse à M. le Préfet du Nord, à minima six mois avant l'échéance, une demande de renouvellement.

Le dossier de demande de renouvellement d'agrément mentionné à l'article R. 543-162 du Code de l'Environnement comporte :

- si le demandeur est une personne physique, ses nom, prénom, domicile ; s'il s'agit d'une personne morale, sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;
- l'engagement du demandeur de respecter les obligations du cahier des charges mentionnées dans le présent arrêté et les moyens mis en œuvre à cette fin ;
- les références de l'arrêté préfectoral pris, le cas échéant, au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le dernier rapport, datant de moins d'un an, relatif à la vérification de la conformité de l'installation aux dispositions du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral d'agrément, établi par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

1. vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;

2. certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;

3. certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Véritas Certification ;

- la justification des capacités techniques et financières du demandeur à exploiter l'installation conformément au cahier des charges défini dans le présent arrêté ;
- la description détaillée des dispositions envisagées pour le respect de ses obligations en matière de réutilisation et de recyclage et de réutilisation et de valorisation, telles qu'elles sont définies aux points 11° et 12° du cahier des charges joint au présent agrément.

Article 7

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositifs de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

Les emplacements utilisés pour les dépôts des véhicules hors d'usage sont aménagés de façons à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir. A cet effet, la totalité de 1998 m² de la superficie du parc sera imperméabilisé et entretenue de façon à ne pas remettre en cause son intégrité.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphnényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés, dotés de dispositifs de rétention et stockés dans des lieux couverts.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carter, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigel et freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés de dispositifs de rétention.

Les pneumatiques usagés, retirés des véhicules hors d'usage sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée est limitée à 50 m^3.

Article 8

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 331-10 du Code de la santé publique, les eaux issues des aires étanches de l'établissement, y compris celles en provenance des emplacements affectés au démontage et à la dépollution des véhicules hors d'usage (ensemble des eaux de pluie ou des liquides issus de déversements accidentels), sont récupérées et traitées avant leur rejet, notamment par passage dans un débourbeur/déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent.

Le ou les débourbeur(s)/déshuileur(s) sont conçus, dimensionnés, entretenus, exploités et surveillés de manière à respecter les seuils fixés ci-dessous et à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition....).

Les séparateurs d'hydrocarbures feront l'objet d'un entretien au moins annuel. Un registre, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, indiquera :

- la date et la nature des interventions réalisées ;
- le nom des sociétés intervenantes ;
- les quantités de matières enlevées et leur destination.

Article 9 : Eaux pluviales et eaux de ruissellement

Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux issues des aires de stockage respecte avant leur rejet les critères de qualité suivants :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
- Température : < 30°C ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur inférieure à 100 mg Pt/l ;
- et les valeurs limites en concentration suivantes :

Paramètres	Concentrations en mg/l
MeS	30
DCO	90
DBO_5	30
Azote global	10
Hydrocarbures totaux	10
Métaux totaux	10

Un contrôle des eaux issues des débourbeurs/déshuileurs est réalisé annuellement par un laboratoire agréé au frais de l'exploitant.

Article 10

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux dispositions des articles R.543-3 à R.543-16 du Code de l'Environnement.

Les huiles usagées sont remises à un ramasseur en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-143 du Code de l'Environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou des professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné d'un bordereau de suivi dûment renseigné, établi en application de l'article R.541-45 du Code de l'Environnement. La copie des bordereaux de suivi de déchets dangereux est conservée pendant un minimum de cinq ans et est tenue à la disposition de l'Inspection des installations classées.

La S.A.R.L DESMAZIERES tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement des déchets générés par l'établissement.

Ce registre, conforme aux dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 07 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R.541-43 du Code de l'Environnement, est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées et conservé pendant un minimum de 5 ans.

Article 11 – Dispositions d'affichage

La S.A.R.L DESMAZIERES est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son établissement son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 12 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administrations prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

Article 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

Article 14 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de ROUBAIX,

- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté , qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sera déposé à la mairie de ROUBAIX et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de ROUBAIX pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr rubrique ICPE – Autre ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le 21 AVR. 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Guillaume THIRARD

PREFECTURE DU NORD

Annexes : cahier des charges et bordereau de suivi des VHU

CAHIER DES CHARGES JOINT A L'AGREMENT DELIVRE À LA SOCIÉTÉ STRAP SEQUEDIN POUR L'EXPLOITATION D'UN CENTRE VHU A SEQUEDIN

Conformément à l'article R. 543-164 du Code de l'Environnement :

1. DEPOLLUTION DES VEHICULES HORS D'USAGE

Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2. LES ÉLÉMENTS EXTRAITS DU VÉHICULE

Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité.

3. OPERATIONS VISANT A FAVORISER LE REEMPLOI, LE RECYCLAGE ET LA VALORISATION

L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au point 1 du présent cahier des charges.

4. GESTION DES VEHICULES HORS D'USAGE

L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre État membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement no 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5. COMMUNICATION D'INFORMATION

L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département du Nord, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;

b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;

c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;

d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;

e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;

f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;

g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;

h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au point 15 du présent cahier des charges ;

i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année *n* intervient au plus tard le 31 mars de l'année *n*+1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année *n* + 1. L'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6. PERFORMANCES EN MATIÈRE DE RÉUTILISATION ET RECYCLAGE

L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7. DONNÉES COMPTABLES ET FINANCIÈRES

L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 du code de l'environnement les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8. CERTIFICAT DE DESTRUCTION

L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9. GARANTIE FINANCIÈRE

L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10. DISPOSITIONS RELATIVES AUX SITES DE TRAITEMENT ET DE STOCKAGE DES VHU

L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques. La quantité entreposée est limitée à 50 m^3 ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- l'exploitant du centre VHU tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11. TAUX DE RÉUTILISATION ET DE RECYCLAGE DES MATÉRIAUX ISSUS DES VHU

En application du point 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés.

12. TAUX DE RÉUTILISATION ET DE RECYCLAGE MINIMUM DES MATÉRIAUX ISSUS DES VHU

En application du point 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13. BORDEREAU DE SUIVI DES VHU

L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe au présent cahier des charges). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14. ATTESTATION DE CAPACITÉ

L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 relatif à la délivrance des attestations de capacité aux opérateurs prévues à l'article R. 543-99 du code de l'environnement.

15. CONTRÔLE PAR UN ORGANISME TIERS

L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) no 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Véritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du Nord.

Annexe III
BORDEREAU DE SUIVI DES VEHICULES HORS D'USAGE

- A remplir par l'émetteur du bordereau (centre VHU ayant assuré la prise en charge initiale du VHU) -

1. Emetteur du bordereau :

N° d'agrément : Date de validité :
N° de SIRET : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|
Nom (raison sociale) :
Adresse :
Tél : Fax :
Mél :
Nom de la personne à contacter :

2. Installation de destination ou d'entreposage ou de conditionnement prévue :

Opération prévue (libellé, ex : entreposage, conditionnement, traitement…) :

N° d'agrément : Date de validité :
N° de SIRET : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|
Nom (raison sociale) :
Adresse :
Tél : Fax :
Mél :
Nom de la personne à contacter :

3. Conditionnement du ou des VHU :

☐ en unités
☐ en lots

4. Identification du ou des VHU :

N°d'ordre du ou des VHU concernés tels qu'il figurent dans le registre de police :
N° d'ordre des lots sortants (le cas échéant) :

5. Quantités :

☐ en nombre :
☐ en tonnes :

6. Déclaration générale de l'émetteur du bordereau :

Je soussigné certifie que les renseignements portés dans les cadres ci-dessus sont exacts et établis de bonne foi.
Nom :
Date : / /
Signature : **Cachet :**

- A remplir par le transporteur -

7. Transporteur
N° d'agrément :
N° SIREN : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|
Nom :
Adresse :
Tél. : Fax. :
Mél :
Personne à contacter :
Récépissé n° : Département : Limite de validité :
Mode de transport :
Date de prise en charge : / /
Signature:

- A remplir par l'installation de destination : traitement et/ou reconditionnement (centre VHU n°2) le cas échéant -

8. Expédition reçue à l'installation de destination :

N° d'agrément : Date de validité :
N° SIRET : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|
Nom :
Adresse :
Personne à contacter :
Quantité réelle présentée : tonne(s)
Date de présentation : / /
N° d'ordre des lots ou des VHU entrant :
Signataire : Signature et cachet :
Date : / /

9. Réalisation de l'opération :
Description :

Je soussigné certifie que l'opération ci-dessus a été effectuée
NOM :
Date : / / Signature et cachet :

10. Destination ultérieure prévue :

N° des lots sortant :
Traitement prévu :
N° d'agrément :
N° SIRET : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|
Nom :
Adresse :
Personne à contacter :
Tél. : Fax. :
Mél :

- A remplir par l'installation de destination finale (broyeur) -

11. Expédition reçue à l'installation de destination :

N° d'agrément : Date de validité :
N° SIRET : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|
Nom :
Adresse :
Personne à contacter :
Quantité réelle présentée : tonne(s)
N° des lots entrant :
Date de présentation : / /
Lot accepté : oui non
Motif de refus :
Signataire : Signature et cachet :
Date : / /

12. Réalisation de l'opération :

Description :

Je soussigné certifie que l'opération ci-dessus a été effectuée
Nom :
Date : / / Signature et cachet :

L'original du bordereau suit le déchet. Une copie du bordereau complet revient au centre VHU ayant assuré la prise en charge initiale du VHU.

- A remplir par l'installation de destination : traitement et/ou reconditionnement (centre VHU n°2) le cas échéant -

8. Expédition reçue à l'installation de destination :

N° d'agrément : Date de validité :
N° SIRET : |_|_|_| |_|_|_| |_|_|_| |_|_|_|_| |_|
Nom :
Adresse :
Personne à contacter :
Quantité réelle présentée : tonne(s)
Date de présentation : / /
N° d'ordre des lots ou des VHU entrant :
Signataire : Signature et cachet :
Date : / /

9. Réalisation de l'opération :
Description :

Je soussigné certifie que l'opération ci-dessus a été effectuée
NOM :
Date : / / Signature et cachet :

10. Destination ultérieure prévue :

N° des lots sortant :
Traitement prévu :
N° d'agrément :
N° SIRET : |_|_|_| |_|_|_| |_|_|_| |_|_|_|_| |_|
Nom :
Adresse :
Personne à contacter :
Tél. : Fax. :
Mél :

- A remplir par l'installation de destination finale (broyeur) -

11. Expédition reçue à l'installation de destination :

N° d'agrément : Date de validité :
N° SIRET : |_|_|_| |_|_|_| |_|_|_| |_|_|_|_| |_|
Nom :
Adresse :
Personne à contacter :
Quantité réelle présentée : tonne(s)
N° des lots entrant :
Date de présentation : / /
Lot accepté : oui non
Motif de refus :
Signataire : Signature et cachet :
Date : / /

12. Réalisation de l'opération :

Description :

Je soussigné certifie que l'opération ci-dessus a été effectuée
Nom :
Date : / / Signature et cachet :

L'original du bordereau suit le déchet. Une copie du bordereau complet revient au centre VHU ayant assuré la prise en charge initiale du VHU.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DiPP/Bicpe -VD

Arrêté préfectoral d'enregistrement de la demande présentée par la société VERQUIN CONFISEUR pour exploiter une confiserie sur le territoire de la commune de TOURCOING

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L512.7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Artois Picardie, le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de l'agglomération lilloise, le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA), le plan régional d'élimination des déchets industriels (PREDI), et le Plan Local d'Urbanisme de TOURCOING ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande du 12 décembre 2013 déposée en préfecture le 13 décembre 2013 par la société VERQUIN CONFISEUR, dont le siège social est situé au 50 rue de l'Epidème, 59 200 TOURCOING et portant sur l'autorisation d'exploiter une confiserie (rubrique n°2220 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de TOURCOING ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications ou engagements de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel précité ;

Vu l'avis de recevabilité du 24 juillet 2014 émis par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 29 juillet 2014 émis par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2014 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 7 octobre 2014 au 7 novembre 2014 inclus ;

Vu l'absence d'avis des conseils municipaux de ROUBAIX, TOURCOING et WATTRELOS ;

Vu l'avis du directeur général de l'Agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais du 14 février 2014 ;

Vu l'avis du chef du Service départemental des services d'incendie et de secours du 14 novembre 2014 ;

Vu l'avis de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des 10 octobre 2014 et 15 décembre 2014 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur parvenus le 17 novembre 2014 ;

Vu l'avis du 5 décembre 2014 du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de la société VERQUIN CONFISEUR ;

Vu le projet d'arrêté porté le 21 janvier 2015 à la connaissance du demandeur ;

Vu la réponse du demandeur sur ce projet par courriel du 22 janvier 2015 ;

Vu le rapport et les conclusions du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 9 février 2015 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 17 mars 2015 ;

Considérant que la demande d'autorisation est intervenue avant la modification du classement de la nomenclature des installations classées ouvrant le droit au régime de l'enregistrement pour la rubrique 2220 ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation régulièrement déposé dans les formes prévues dans l'article R. 512-11 du code de l'environnement dans les deux mois suivant l'entrée en vigueur du classement des installations sous le régime de l'enregistrement est à instruire selon la procédure d'autorisation prévues par les dispositions transitoires décrites dans l'article R. 512-46-30 du code de l'environnement ;

Considérant que le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme (LMCU) n'a pas émis d'avis dans un délai de 45 jours suivant sa saisine par le demandeur et qu'en application de l'article R.512-46-4-5°, l'avis est réputé émis passé ce délai;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, adapté à sa future utilisation comme indiqué dans l'article L. 162-8 du code de l'environnement ;

Considérant que la sensibilité du milieu (zone d'activités non concernée par des zones naturelles sensibles) ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

TITRE 1 – Portée générale, conditions générales

Chapitre 1.1. – Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1. - Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société VERQUIN CONFISEUR, représentée par monsieur Luc-Pierre VERQUIN, Président Directeur Général, dont le siège social est situé au 50 rue de l'Epidème – 59 200 Tourcoing, faisant l'objet de la demande susvisée du 12 décembre 2013 (dépôt en préfecture du dossier recevable le 13 décembre 2013), sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de TOURCOING (59 200), rue de l'Epidème (parcelles cadastrales AP n°1,2,312,336,347,370,373,375,et 377 à savoir 11 750m^2 du bâtiment principal de production à 2 niveaux dont un sous-sol sur une surface totale de 20 000m^2). Les installations sont détaillées au tableau 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. – Nature et localisation des installations

Article 1.2.1.- Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques
2220	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles, et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. **B. Autres installations que celles visées au A** la quantité de produits entrant étant : **1.** Lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an : a) Supérieure à 20 t/ j	Fabrication de confiseries à partir de matières végétales telles que sucre, sirop de glucose, graisses végétales, dextrose,... La quantité maximale de produits entrants est de l'ordre de 65 t/j.

Article 1.2.2. - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelle	Lieux-Dits
TOURCOING	Parcelles cadastrales AP n°1,2,312,336,347,370,373,375,et 377 à savoir 11 750m^2 du bâtiment principal de production à 2 niveaux dont un sous-sol sur une surface totale de 20 000m^2	/

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 1.3. – Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant le 13 décembre 2013, accompagnant sa demande du 12 décembre 2013.
Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables à l'exception des aménagements prévus dans l'article 1.5.3 du présent arrêté.

Chapitre 1.4. – Mise à l'arrêt définitif

Article 1.4.1. - Mise à l'arrêt définitif

Lors de l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, et adapté à sa future utilisation comme indiqué dans l'article L. 162-8 du code de l'environnement.

Chapitre 1.5. – Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1. - Prescription des actes antérieurs

Sans objet.

Article 1.5.2. - Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.5.3. - Arrêtés ministériels de prescriptions générales – Aménagement des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), la prescription de l'article 5 et 13 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif à la rubrique 2220 est aménagée suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 – Prescriptions particulières

Chapitre 2.1. – Bénéficiaire et portée

Article 2.1.1. - Aménagement de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

En lieu et place des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :
« L'installation de préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale est implantée, réalisée est exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'exploitant le 13 décembre 2013. À ce titre, elle pourra, par mesure dérogatoire, être installée en limite de propriété le long de la rue du Moulin Tonton : le bâtiment étant séparé des premières habitations par un mur en briques et par la rue du Moulin Tonton d'une distance minimum de 12 mètres. »

Article 2.1.2. - Aménagement de l'article 13 II. « Désenfumage » de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

En lieu et place des dispositions de l'article 13 II. « Désenfumage » de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« II.Désenfumage :
Les stockages des matières combustibles sont réalisées en sous-sol. Au vu des modélisations incendies présentées en annexe 19 de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'exploitant le 13 décembre 2013, les flux calculés ne sortant pas des limités de propriétés, l'exploitant est autorisé, à titre dérogatoire, de ne pas disposer de dispositif de désenfumage en toiture au niveau des ateliers de production. Le stockage en 2nd sous-sol comprend 9 trappes de désenfumage, d'une surface de 2m^2 chacune, donnant du côté parking de l'entreprise. »

Chapitre 2.2. – Compléments, renforcement des prescriptions générales

Article 2.2.1. - Protection des réseaux d'eau potable

Le réseau d'eau potable est doté d'un dispositif de protection d'une pollution pouvant résulter de l'inversion accidentelle du sens normal d'écoulement de l'eau (article R 1321-57 du Code de la Santé Publique).

Article 2.2.2. - État initial – Traitement des pollutions résiduelles

Un état initial de pollutions des sols et des eaux souterraines est réalisé conformément à l'article R. 122-5-II-7° à R. 122-5-II-9°.

Dans le cas où la pollution est de nature à porter atteinte au voisinage, l'exploitant propose des mesures de gestion appropriées.

Article 2.2.3. - Complément à l'article 14. « Moyens de lutte contre l'incendie » de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

En complément des dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

- *Accessibilité :*

Les bâtiments de production et de stockage sont accessibles aux engins de secours sur le pourtour de l'entreprise par une voirie lourde depuis la Rue de l'Epidème et la Rue d'Orchies. La Rue du Moulin Tonton dessert directement l'entreprise. La voirie permet le retournement des engins.

- *Défense extérieure contre l'incendie*

La Défense Extérieure Contre l'Incendie est assurée par 20 Points d'Eau Incendie (PEI) judicieusement répartis à moins de 500 mètres du site dont 5 à moins de 200m.

Suivant le calcul de l'instruction technique relative à la détermination des besoins en eau pour la défense incendie dans le département du Nord, les besoins en eau sont de 960 m^3 utilisables pendant 2h. Le débit minimum requis est de 480 m^3/h.

L'implantation d'une réserve d'eau supplémentaire dans le site n'est pas nécessaire.

TITRE 3 – Modalités d'exécution, voies de recours

Article 3.1. – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2. – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administrations prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement.

Article 3.3. – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'exploitation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.4 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires de ROUBAIX, TOURCOING et WATTRELOS,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté,
- commissaire-enquêteur et à son suppléant

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sera déposé à la mairie de TOURCOING et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr rubrique ICPE – Autre ICPE : agricoles, industrielles, etc - Enregistrements).

- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

FAIT à LILLE, le 15 AVR 2015

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Guillaume THIRARD

PREFECTURE DU NORD